



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2023-089

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2022-12-03-00206 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux (A2LFS) (2 pages)	Page 5
R76-2022-12-03-00216 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CENTRE DE POST CURE "LE BOY" (2 pages)	Page 8
R76-2022-12-03-00214 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CENTRE DE POST CURE ALCOOLIQUE "SAINTE MARIE" LA CANOURGUE (2 pages)	Page 11
R76-2022-12-03-00218 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH BAGNERES DE BIGORRE (2 pages)	Page 14
R76-2022-12-03-00212 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH FANNY RAMADIER SAINT CHELY D'APCHER (2 pages)	Page 17
R76-2022-12-03-00207 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH FLORAC (2 pages)	Page 20
R76-2022-12-03-00208 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LANGOGNE (2 pages)	Page 23
R76-2022-12-03-00232 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH Langogne (2 pages)	Page 26
R76-2022-12-03-00220 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LANNEMEZAN (2 pages)	Page 29
R76-2022-12-03-00225 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LE MONTAIGU (2 pages)	Page 32
R76-2022-12-03-00198 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LOUIS CONTE GRAMAT (2 pages)	Page 35
R76-2022-12-03-00210 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH SAINT JACQUES MARVEJOLS (2 pages)	Page 38

R76-2022-12-03-00199 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH SAINT JACQUES SAINT CERRE (2 pages)	Page 41
R76-2022-12-03-00219 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH TARBES LOURDES (2 pages)	Page 44
R76-2022-12-03-00213 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHS FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN (2 pages)	Page 47
R76-2022-12-03-00197 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHS LEYME (2 pages)	Page 50
R76-2022-12-03-00228 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU ROUSSILLON (2 pages)	Page 53
R76-2022-12-03-00204 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC (2 pages)	Page 56
R76-2022-12-03-00222 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT (2 pages)	Page 59
R76-2022-12-03-00223 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Clinique République (2 pages)	Page 62
R76-2022-12-03-00231 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH (2 pages)	Page 65
R76-2022-12-03-00230 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE SAINT MICHEL (2 pages)	Page 68
R76-2022-12-03-00201 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CRF LA ROSERAIE (2 pages)	Page 71
R76-2022-12-03-00205 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CSSR NOTRE DAME A BRETENOUX (2 pages)	Page 74
R76-2022-12-03-00215 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS HAD LOZERE (2 pages)	Page 77
R76-2022-12-03-00224 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS HAD Relais Santé Pyrénées (2 pages)	Page 80

R76-2022-12-03-00211 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS HOPITAL LOZERE (2 pages)	Page 83
R76-2022-12-03-00226 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS MAISON D'ENFANTS DIETETIQUE ET THERMALE CAPVERN (2 pages)	Page 86
R76-2022-12-03-00217 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS MAISON DE REPOS LES TILLEULS (2 pages)	Page 89
R76-2022-12-03-00227 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU (2 pages)	Page 92
R76-2022-12-03-00229 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS POLYCLINIQUE MEDITERRANEE (2 pages)	Page 95
R76-2022-12-03-00202 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SAS HAD 46 (2 pages)	Page 98
R76-2022-12-03-00203 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR BEAUSEJOUR MERCUES (2 pages)	Page 101
R76-2022-12-03-00221 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR L'ARBIZON (2 pages)	Page 104
R76-2022-12-03-00200 - Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS0 CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE (2 pages)	Page 107

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00206

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS Association  
lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux  
(A2LFS)

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie N° 2022-6122

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

#### Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux (A2LFS) N° FINESS : 480783034

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale Générations Mouvement N2021RN0052  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux (A2LFS) :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	CASTAN Michèle	Fédération Nationale Générations Mouvement
<b>TITULAIRE 2</b>	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	AMOUROUX Roger	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00216

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CENTRE DE POST  
CURE "LE BOY"



**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2022-6131**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CENTRE DE POST CURE "LE BOY"  
N° FINESS : 480780212**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48) N2022RN0005  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CENTRE DE POST CURE "LE BOY"** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	BOISSIER Josette	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48)
<b>TITULAIRE 2</b>	MERLE Geneviève	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00214

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CENTRE DE POST  
CURE ALCOOLIQUE "SAINTE MARIE" LA  
CANOURGUE

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie N° 2022-6129

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

#### CENTRE DE POST CURE ALCOOLIQUE "SAINTE MARIE" LA CANOURGUE N° FINESS : 480000835

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48) N2022RN0005  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CENTRE DE POST CURE ALCOOLIQUE "SAINTE MARIE" LA CANOURGUE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	BOISSIER Josette	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48)
<b>TITULAIRE 2</b>	POUGET Valérie	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	AULAS Marie-Dominique	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00218

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH BAGNERES DE  
BIGORRE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6133

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH BAGNERES DE BIGORRE**  
**N° FINESS : 650780166**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052

Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH BAGNERES DE BIGORRE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	TOTARO Francis	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>TITULAIRE 2</b>	FONTAINE Alain	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	FONTAINE Bernadette	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00212

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH FANNY  
RAMADIER SAINT CHELY D'APCHER

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6127

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH FANNY RAMADIER SAINT CHELY D'APCHER**  
**N° FINESS : 480780121**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale Générations Mouvement N2021RN0052  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH FANNY RAMADIER SAINT CHELY D'APCHER** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	GERZAIN Colette	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	PORTALIER Françoise	Fédération Nationale Générations Mouvement

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00207

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH FLORAC

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2022-6123**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH FLORAC  
N° FINESS : 480780139**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH FLORAC** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	LAPIERRE Marlène	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	MERLE Geneviève	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	NICOLAS Ginette	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00208

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH LANGOGNE

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie N° 2022-6124

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH LANGOGNE  
N° FINESS : 480780162**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

ASSOCIATION AFA CROHN RCH France N2021RN0031  
Association APF - France Handicap N2021RN0004



---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LANGOGNE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	CANAVESIO Jean	Association APF - France Handicap
<b>TITULAIRE 2</b>	LIBERATORE Michel	ASSOCIATION AFA CROHN RCH FRANCE

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00232

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH Langogne

**Le Directeur Général**

**Décision ARS Occitanie N° 2022-6124**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS  
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH LANGOGNE  
N° FINESS : 480780162**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

ASSOCIATION AFA CROHN RCH France N2021RN0031  
Association APF - France Handicap N2021RN0004

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LANGOGNE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	CANAVESIO Jean	Association APF - France Handicap
<b>TITULAIRE 2</b>	LIBERATORE Michel	ASSOCIATION AFA CROHN RCH FRANCE

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00220

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH LANNEMEZAN

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6135

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH LANNEMEZAN**  
**N° FINESS : 650780174**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Hautes-Pyrénées (ADAPEI 65) N2022RN0005  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LANNEMEZAN** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	FORNES Maryvonne	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>TITULAIRE 2</b>	JACOMET Monique	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	GODDET Elisabeth	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>SUPPLEANT 2</b>	MOLINIER Christiane	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Hautes-Pyrénées (ADAPEI 65)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00225

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH LE MONTAIGU



## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie N° 2022-6140

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH LE MONTAIGU**  
**N° FINESS : 650780190**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LE MONTAIGU** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	TONON Annie	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	ISLA Catherine	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	THUSSEAU Françoise	La Ligue contre le Cancer
<b>SUPPLEANT 2</b>	AGRAZ Raphaël	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00198

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH LOUIS CONTE  
GRAMAT

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6114

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH LOUIS CONTE GRAMAT**  
**N° FINESS : 460780430**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH LOUIS CONTE GRAMAT** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	MERCADIER Michel	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	DESPEYROUX Serge	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	JALLET Régine	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00210

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH SAINT  
JACQUES MARVEJOLS

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6125

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH SAINT JACQUES MARVEJOLS**  
**N° FINESS : 480780154**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale Générations Mouvement N2021RN0052  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH SAINT JACQUES MARVEJOLS** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	CAYROCHE Marie-Christine	Fédération Nationale Générations Mouvement
<b>TITULAIRE 2</b>	FALGAYRAC Marie-Hélène	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	BOURRIER Joëlle	Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00199

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH SAINT  
JACQUES SAINT CERE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6115

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH SAINT JACQUES SAINT CERE**  
**N° FINESS : 460780091**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH SAINT JACQUES SAINT CERE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	LECOMTE Christian	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	SAUVANET Evelyne	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00219

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CH TARBES  
LOURDES

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6134

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH TARBES LOURDES**  
**N° FINESS : 650783160**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Anciens de Midi Gascogne (AMG) R2022RN0117  
INDECOSA CGT N2019RN006  
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CH TARBES LOURDES** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	FONTAINE Bernadette	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>TITULAIRE 2</b>	CABANAL DUVILLARD Bruce	INDECOSA CGT

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	PUEYO Bernard	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>SUPPLEANT 2</b>	LAHILLE Dominique	Association des Anciens de Midi Gascogne (AMG)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00213

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CHS FRANCOIS  
TOSQUELLES SAINT ALBAN

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie 2022-6128

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

#### CHS FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN N° FINESS : 480780147

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques  
(UNAFAM) N2021RN0011



---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CHS FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

**TITULAIRE 1**            **AMOUREUX Roger**            Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**TITULAIRE 2**            **GERZAIN Colette**            Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

**SUPPLEANT 1**            **BOUQUET Christian**            Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

**SUPPLEANT 2**            Poste à désigner

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00197

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CHS LEYME

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6113

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CHS LEYME**  
**N° FINESS : 460785090**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CHS LEYME** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DESPEYROUX Serge	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	GUILLAUMIN LABORIE Josette	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	LACAILLE Scarlett	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00228

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE DU  
ROUSSILLON

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6143

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE DU ROUSSILLON**  
**N° FINESS : 660780735**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques  
(UNAFAM) N2021RN0011

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU ROUSSILLON** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	GLORY Marine	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>TITULAIRE 2</b>	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00204

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE LE  
RELAIS CAILLAC



## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6120

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC**  
**N° FINESS : 460785900**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité  
N2017RN0146  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	MARIE-KIDAD Monique	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	BOYER Noëlle	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	FABRE Geneviève	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00222

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE  
MALADIES MENTALES LE PIETAT

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6137

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT**  
**N° FINESS : 650780737**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Hautes-Pyrénées (ADAPEI 65) N2022RN0005  
INDECOSA CGT N2019RN006  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	EGEA Michelle	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>TITULAIRE 2</b>	MOLINIER Christiane	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Hautes-Pyrénées (ADAPEI 65)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	ABADIE Janine	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	MAHOUS Aline	INDECOSA CGT

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00223

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS Clinique  
République

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6138

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**Clinique République (Ex CLINIQUE LAMPRE)  
N° FINESS : 650780729**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

INDECOSA CGT N2019RN006

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **Clinique République (Ex CLINIQUE LAMPRE) :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	PUCHEU Christine	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>TITULAIRE 2</b>	JACOMET Monique	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	GRESILLON Marie-Pauline	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
<b>SUPPLEANT 2</b>	CABANAL DUVILLARD Bruce	INDECOSA CGT

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00231

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE SAINT  
JOSEPH DE SUPERVALTECH

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6146

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH**  
**N° FINESS : 660780743**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Sclerodermiques de France N2022RN0024  
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DIAZ Francis	Association des Sclerodermiques de France
<b>TITULAIRE 2</b>	MAZUROWSKI Brigitte	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00230

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE SAINT  
MICHEL

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6145

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE SAINT MICHEL**  
**N° FINESS : 660780776**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des Sclerodermiques de France N2022RN0024  
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE SAINT MICHEL** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DIAZ Francis	Association des Sclerodermiques de France
<b>TITULAIRE 2</b>	MAZUROWSKI Brigitte	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	Poste à désigner	
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00201

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CRF LA ROSERAIE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6118

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CRF LA ROSERAIE**  
**N° FINESS : 460000060**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité  
N2017RN0146  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012



---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CRF LA ROSERAIE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	AUBER Martine	Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)
<b>TITULAIRE 2</b>	MERCADIER Michel	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	RIGAL Jean	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
<b>SUPPLEANT 2</b>	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00205

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS CSSR NOTRE DAME  
A BRETENOUX

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6121

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CSSR NOTRE DAME A BRETENOUX  
N° FINESS : 460000078**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CSSR NOTRE DAME A BRETENOUX :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DESPEYROUX Serge	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	LECOMTE Christian	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00215

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS HAD LOZERE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6130

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**HAD LOZERE**  
**N° FINESS : 480001825**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48) N2022RN0005  
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Association APF - France Handicap N2021RN0004

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **HAD LOZERE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	LAPIERRE Marlène	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	LONGEPEE Josseline	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	BOUCHER Christine	Association APF - France Handicap
<b>SUPPLEANT 2</b>	BUISSON Marie-Andrée	Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00224

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS HAD Relais Santé  
Pyrénées



## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6139

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**HAD Relais Santé Pyrénées**  
**N° FINESS : 650001779**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Hautes-Pyrénées (ADAPEI 65) N2022RN0005  
Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **HAD Relais Santé Pyrénées** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	FONTAINE Bernadette	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>TITULAIRE 2</b>	MOLINIER Christiane	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Hautes-Pyrénées (ADAPEI 65)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	FONTAINE Alain	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	JACOMET Monique	Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00211

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS HOPITAL LOZERE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6126

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

**HOPITAL LOZERE  
N° FINESS : 480780097**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48) N2022RN0005  
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Association APF - France Handicap N2021RN0004

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **HOPITAL LOZERE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	FERAY Marie-France	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	LAURENS Jean-Paul	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	AYAR Hakan	Association APF - France Handicap
<b>SUPPLEANT 2</b>	BOISSIER Josette	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00226

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS MAISON  
D'ENFANTS DIETETIQUE ET THERMALE  
CAPVERN

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6141

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

#### MAISON D'ENFANTS DIETETIQUE ET THERMALE CAPVERN N° FINESS : 650780323

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **MAISON D'ENFANTS DIETETIQUE ET THERMALE CAPVERN :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	DELANNOY Yoné	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>TITULAIRE 2</b>	JACOMET Monique	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	BEZIADE Nadine	Union nationale des associations France Alzheimer
<b>SUPPLEANT 2</b>	BEZIADE Bernard	Union nationale des associations France Alzheimer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécourcs citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**



ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00217

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS MAISON DE REPOS  
LES TILLEULS

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6132

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**MAISON DE REPOS LES TILLEULS  
N° FINESS : 480780287**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48) N2022RN0005  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **MAISON DE REPOS LES TILLEULS** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	FALGAYRAC Marie-Hélène	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	BOISSIER Josette	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés - Association Tutélaire de Lozère (ATL 48)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	BUISSON Marie-Andrée	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00227

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS POLYCLINIQUE DE  
L'ORMEAU

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6142

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU**  
**N° FINESS : 650000243**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) R2017RN0085  
France Rein Occitanie N2021RN0057  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	ALVAREZ Espérance	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	HUBERT Fabienne	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	CANNEVELLE Jean	France Rein Occitanie
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00229

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS POLYCLINIQUE  
MEDITERRANEE

## Le Directeur Général

### Décision ARS Occitanie N° 2022-6144

#### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

#### POLYCLINIQUE MEDITERRANEE N° FINESS : 660780669

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques des PO (AFD66) N2021RN0050  
Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010  
Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC) N2018RN0030



---

**D E C I D E**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **POLYCLINIQUE MEDITERRANEE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	ANDREANI Michelle	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)
<b>TITULAIRE 2</b>	PARQUIN Isabelle	Association Française des Diabétiques des PO (AFD66)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	ASSIE Nicole	Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00202

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS SAS HAD 46

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6117

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**SAS HAD 46**  
**N° FINESS : 460007404**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Lot (ADAPEI 46)  
N2022RN0005  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002  
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) N2020RN0012

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SAS HAD 46** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	CAMBON Jean-Michel	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Lot (ADAPEI 46)
<b>TITULAIRE 2</b>	LAFON Alain	Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	VEAUX Marie-Aimée	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00203

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS SSR BEAUSEJOUR  
MERCUES

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6119

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**SSR BEAUSEJOUR MERCUES**  
**N° FINESS : 460006349**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité  
N2017RN0146  
Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) N2020RN0006  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR BEAUSEJOUR MERCUES :**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	AYRAL Marie-Joelle	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	POULI Véronique	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	PAUTY Louis	Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00221

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS SSR L'ARBIZON



## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6136

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**SSR L'ARBIZON**  
**N° FINESS : 650780398**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) R2022RN0052  
La Ligue contre le Cancer N2021RN0019  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **SSR L'ARBIZON** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	TONON Annie	La Ligue contre le Cancer
<b>TITULAIRE 2</b>	ISLA Catherine	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	AGRAZ Raphaël	Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)
<b>SUPPLEANT 2</b>	TOUJAS Christine	La Ligue contre le Cancer

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-03-00200

Décision PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DES USAGERS à la  
COMMISSION DES USAGERS0 CLINIQUE DU  
QUERCY BELLEVUE

## Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-6116

### DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE**  
**N° FINESS : 460780042**

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

**Vu** le Décret 2016/726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant**, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

**Considérant**, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) N2020RN0006  
Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Établissement de Santé : **CLINIQUE DU QUERCY BELLEVUE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

<b>TITULAIRE 1</b>	AYRAL Marie-Joelle	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>TITULAIRE 2</b>	PAUTY Louis	Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

<b>SUPPLEANT 1</b>	PERRIGAULT Jean-Luc	Union départementale des associations familiales (UDAF)
<b>SUPPLEANT 2</b>	Poste à désigner	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Responsable  
du Pôle Affaires Juridiques



**Philippe MERRICHELLI**